
A R R E T E N°54-90/C.

Fixant les modalités d'application de la Loi du 15 décembre 1952.
En ce qui concerne la réglementation et la rémunération des heures
supplémentaires de travail et des heures de nuit.-

Le Chef du Territoire des Comores
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu la loi du 9 mai 1946 tendant à accorder l'autonomie administrative et
financière à l'archipel des Comores.
- Vu le décret du 24 septembre 1946, portant réorganisation administrative
de l'archipel des Comores;
- Vu la loi N°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans
les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la
France d'Outre-Mer notamment les articles 95 et 112;
- Vu l'avis émis par la Commission Consultative Centrale du Travail dans sa
séance du Janvier 1954;
- Vu l'application du Ministre de la France d'Outre-Mer donnée par Télégramme
Officiel N°

A R R E T E :

Article. 1er.- Dans les industries et les professions assujetties à la
réglementation sur la durée du travail, les heures supplémentaires
effectuées au-delà d'une durée normale de quarante heures par semaine ou
de la durée considérée comme équivalente par les arrêtés pris en application
de l'art. 112 de la loi du 15 décembre 1952, donnant lieu à une majoration
de salaire dans les conditions fixées par les articles 2 et 5 du présent
arrêté.

Article. 2.- La durée du Travail Officiel peut, à titre temporaire, être
prolongée au-delà de la durée légale ou de la durée considérée comme
équivalente dans les cas de travaux urgents, exceptionnels ou saisonniers
ou justifiés, soit par un surcroît extraordinaire de travail, soit par la
nécessité de maintenir ou d'accroître le niveau de production, soit par
la pénurie de la main-d'oeuvre.

Article. 3.- Sous réserve des dispositions particulières introduites
par les arrêtés fixant les modalités d'application du Code du Travail
dans les différentes branches d'activités, ces travaux donneront lieu à
des heures supplémentaires effectuées dans la limite de vingt heures par
semaine, sur l'autorisation de l'inspecteur du Travail et des Lois
Sociales.

.../...

Celui-ci pourra interdire l'utilisation d'heures supplémentaires en cas de chômage en vue de permettre l'embauchage de travailleurs dans emploi.

Les heures de travail accomplies à ce titre donnent lieu aux majorations prévues à l'article 4 ci-après.

Article. 4.- Les majorations de salaire applicables aux heures supplémentaires de jour et aux heures de travail de nuit sont fixées de la façon suivante :

1°- Heures supplémentaires de jour :

- a)- Pour les huit premières heures après la durée normale de quarante heures ou la durée considérée comme équivalente :
15p. 100 du salaire horaire au minimum; 50%
- b)- Pour les huit heures suivantes : 30 P.100 du salaire horaire en minimum;
- c)- Pour les autres heures jusqu'à soixante heures inclusivement : 40p. 100 du salaire horaire au minimum;
- d)- Heures accomplies les dimanches et jours fériés : 40p.100 du salaire horaire au minimum.

Dans les entreprises pour lesquelles la durée normale du travail est fixée à quarante-deux heures, et notamment dans les usines à feu continu, le taux de majoration pour heures supplémentaires ou pour travail de nuit est uniformément fixé à 25p.100 de la 43^e et la 56^e heure.

Ces taux seront révisés au plus tard dans un an.

2°- Heures de travail de nuit :

- a)- Travail de nuit habituel : 30p.100 du salaire horaire au minimum;
- b)- Travail de nuit occasionnel : 50p.100 du salaire horaire. Le salaire horaire auquel s'applique la majoration est le salaire effectif payé en vertu de la réglementation en vigueur ; il est calculé éventuellement sur la base du quotient par le nombre d'heures de présence normale, du salaire hebdomadaire rémunération mensuelle est fixée pour une durée hebdomadaire de quarante heures, soit cent soixante treize heures par mois. La majoration est appliquée à compter de cette durée.

Dans le calcul du salaire effectif doivent être comprises toutes les primes inhérentes à la nature du travail effectué, telles que primes de danger ou d'insalubrité. Par contre, sont exclues de ce calcul les primes non inhérentes à la nature du travail telles que primes d'ancienneté ou d'assiduité ainsi que les primes représentatives de frais telles que primes de panier, d'outillage, de salissure, d'usure de vêtements, de transport, ect... et éventuellement l'indemnité prévue à l'article 94 de la loi du 15 décembre 1952.

Article 5.- Pour l'application du présent arrêté sont considérées comme heures de nuit les heures effectuées entre vingt-deux heures et cinq heures, quelles que soient la nature de l'entreprise et saison envisagée.

Article. 6.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

AMPLIATIONS -

F.O.M Instrav.....1
Haussaire Instrav....1
Bulicom Paris.....1
Progéral Trive.....1
Ségéral JOM.....1
JPCE M'ni et M'tzou..2
Ttes Subd.(Pour Notif)4 moroni
Burfinan Dzaoudzi....1
Archives.....2

Signé :

A.P. COUDERT.

Pour copie conforme

Le Chef du Secrétariat,

LAC Maurice./.